

Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie de l'énergie (« Régie »)



4

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2016 POUR LES PROJETS DU TRANSPORTEUR DONT LE COUT INDIVIDUEL EST INFERIEUR A 25 MILLIONS DE DOLLARS

Respect des exigences

- 5 **1. Références :** (i) Pièce B-0010, p. 8 et 9;
- 6 (ii) Pièce B-0010, p. 9 et 10;
- 7 (iii) Dossier R-3903-2014, pièce B-0060, p. 24; 8 (iv) Dossier R-3947-2015, pièce B-0004, p. 12 et 14;
- 9 (v) Décision D-2005-142, p. 5.

10 Préambule :

- 11 (i) « *R3.3*
- 12 En 2016, le Transporteur prévoit 20 M\$ d'investissements requis pour les Exigences de la
- 13 NERC. De ce montant de 20 M\$, 13,5 M\$ serviront à la réalisation d'interventions de
- 14 sécurisation physique des installations visées du Transporteur, en particulier les bâtiments
- des postes de transport en 2016. Ces interventions font suite aux travaux réalisés en 2014
- 16 de 1,0 M\$ et à ceux en cours de réalisation en 2015 de 6,7 M\$, constituant ainsi des
- 17 interventions sur les bâtiments physiques dont le coût total est de 21,2 M\$. Le Transporteur
- 18 souligne que ce montant de 21,2 M\$ résulte d'une réévaluation en 2014 d'un projet relatif à
- 19 <u>la sécurisation des installations</u>, prévu initialement dans un projet de 25 M\$ et plus. » [nous
- 20 soulignons]
- 21 (ii) « [...] Ainsi, le Transporteur a amorcé plusieurs interventions dont les objectifs sont
- 22 différents. Il a d'une part amorcé en 2014 des travaux totalisant 21,2 M\$ liés à la
- 23 sécurisation physique des installations visées du Transporteur, en particulier les bâtiments
- 24 des postes de transport, qui représentent de nouveaux actifs visés par la version 5 des
- 25 normes CIP.
- 26 D'autre part, le Transporteur démarre en 2015 plusieurs interventions totalisant 7,7 M\$
- 27 pour l'implantation de solutions technologiques automatisées dans les centres d'exploitation
- 28 <u>duréseau (CCR, RCCR et CT)</u> afin de se conformer à la version 5 des normes CIP, par
- 29 exemple le développement de systèmes de détection de programmes malveillants ou
- 30 l'ajout des systèmes intermédiaires requis pour un accès indirect aux périmètres de sécurité
- 31 électronique. Ces interventions sont en continuité avec les investissements, depuis 2007, de
- 32 près de 39,3 M\$ pour l'implantation des normes CIP dans les centres d'exploitation
- 33 (CCR, RCCR et CT) suivant les montants autorisés par la Régie dans ses décisions
- 34 concernant les demandes d'autorisation du budget des investissements pour les projets de
- 35 *moins de 25 M\$*.
- 36 Ainsi, les interventions visant notamment les postes doivent être considérées comme des
- 37 projets distincts et indépendants de celles visant les centres d'exploitation. » [nous
- 38 soulignons]



- 1 (iii) Le Transporteur évalue le projet « Sécurisation des installations (NERC normes CIP version 5) » à 33,2 M\$.
- 3 (iv) « Le Coordonnateur est d'avis que les normes proposées sont pertinentes et 4 nécessaires, et contribueront au maintien de la fiabilité de l'Interconnexion Ouébec et, par le
- 4 nécessaires, et contribueront au maintien de la fiabilité de l'Interconnexion Québec et, par le 5 fait même, des réseaux interconnectés en assurant une protection adéquate des systèmes
- 5 Juli meme, des reseaux interconnectes en dissurant une protection daequate des systèmes
- 6 <u>critiques à l'exploitation fiable du réseau de transport principal</u>. En effet, tel que mentionné
- 7 précédemment, ces normes présentent une amélioration importante des versions
- 8 antérieures en imposant des critères précis pour l'identification des systèmes électroniques
- 9 qui ont un impact potentiel sur l'exploitation du réseau de transport principal au
- 10 Québec. De plus, l'adoption de ces normes favorisera l'harmonisation des pratiques entre
- 11 le Québec, les provinces voisines et les États-Unis qui rendront également ces normes de
- 12 fiabilité obligatoires. »
- 13 [...]
- « Le Coordonnateur soumet à la Régie que les normes de fiabilité de la NERC et leurs
- 15 annexes respectives déposées au présent dossier sont essentielles et pertinentes à l'atteinte
- de ses objectifs de fiabilité. <u>En effet, les normes CIP v5 améliorent la fiabilité du réseau de</u>
- 17 <u>transport en permettant une meilleure protection des infrastructures essentielles à</u>
- 18 *l'exploitation.* » [nous soulignons]
- 19 (v) Dans sa décision D-2005-142, la Régie se prononçait ainsi sur la notion de projet :
- 20 « Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'un projet peut être déterminé en regard d'un objectif
- 21 précis, l'intégration d'une centrale ou d'un parc éolien, par exemple. De facon non
- 22 limitative, elle considère comme faisant partie d'un même projet les investissements séparés
- 23 et/ou échelonnés dans le temps s'ils répondent à un même objectif et que leur pertinence
- 24 s'apprécie mieux globalement en regard de cet objectif ou si les premiers investissements
- 25 deviennent inutiles si les autres ne sont pas réalisés.
- 26 Par exemple, les investissements nécessaires à l'intégration d'un parc éolien prévue pour
- 27 une année donnée incluant une ligne et un poste de départ constituent un projet répondant à
- 28 l'objectif d'intégration de ce parc. Les investissements requis à l'intégration de la
- 29 centrale Toulnustouc ont d'ailleurs été présentés à la Régie par le Transporteur sous ce
- 30 *format.* » [nous soulignons]

Demandes:

31

33

34

- 32 1.1 Veuillez préciser si le montant de 33,2 M\$, cité à la référence (iii), est composé :
 - Uniquement d'investissements en lien avec la sécurisation physique des installations visées du Transporteur;
- D'investissements en lien avec la sécurisation physique des installations visées ainsi que d'investissements visant l'implantation de solutions technologiques



1

3

4 5

6 7

8

10

11

12

13

14 15

16

17

18

19

20

21

22 23

24 25

29

30

35

36

37

38

39

40

automatisées dans les centres d'exploitation du réseau (CCR, RCCR et CT) et/ou autres types d'intervention.

R1.1

Le montant de 33,2 M\$ cité à la référence (iii) reflète le montant estimé par le Transporteur au 30 avril 2014 pour répondre à différents besoins, suivant l'information dont il disposait à ce moment.

Au cours de l'été 2014, les travaux ont été évalués en tenant compte des solutions envisagées, se traduisant par une baisse du montant estimé de 33,2 M\$ à 24,9 M\$.

De plus, l'évaluation de la sécurisation des installations (dont l'application des normes CIP version 5) résulte plutôt en deux types d'interventions distinctes. D'une part, des interventions en lien avec la sécurisation physique des installations visées par les exigences de la version 5 des normes CIP de la NERC sont requises pour un montant de 21,2 M\$. D'autre part, des interventions en lien avec l'application d'un encadrement d'Hydro-Québec en matière de sécurité des installations stratégiques de l'entreprise sont aussi requises pour un montant de 3,7 M\$.

Le Transporteur souligne que ces interventions sont fonction de différentes sources d'exigences qu'il est tenu de respecter dans le cadre de ses investissements dans la catégorie Respect des exigences. L'une de ces sources est relative aux Exigences de la NERC et l'autre est relative aux Normes ou encadrements internes.

Par ailleurs, le montant de 33,2 M\$ n'incluait pas les investissements visant l'implantation de solutions technologiques automatisées dans les centres d'exploitation du réseau (CCR, RCCR et CT) ou d'autres types d'intervention.

Dans le cas où le montant de 33,2 M\$ soit composé uniquement d'investissements en lien avec la sécurisation physique des installations visées du Transporteur, veuillez élaborer sur les raisons expliquant la baisse de l'estimation.

R1.2

Voir la réponse à la question 1.1.

1.3 Dans le cas où le montant de 33,2 M\$ ne soit pas composé uniquement d'investissements visant la sécurisation physique des installations visées du Transporteur, veuillez expliquer que le Transporteur traite désormais distinctement les investissements en lien avec ce type d'intervention dans le cadre du présent dossier.

R1.3

Sans objet.

1.4 En lien avec la référence (iv), veuillez préciser si le Transporteur rencontre l'objectif cité à la référence (iv), soit de permettre une meilleure protection des infrastructures essentielles à l'exploitation, tel que prévu par la version 5 des normes CIP, dans le cas où l'un ou l'autre des types d'intervention n'est pas réalisé (soit les interventions de



 sécurisation physique des installations visées du Transporteur ou les interventions d'implantation de solutions technologiques automatisées dans les centres d'exploitation du réseau).

R1.4

Hydro-Québec TransÉnergie est une entité visée par les normes de fiabilité conformément au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre »), tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2015-098. Dans sa fonction de propriétaire d'installation de transport (*Transmission Owner*) au sens du modèle de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la « NERC »), cette entité est visée par l'objectif cité à la référence (iv), soit de permettre une meilleure protection des infrastructures essentielles à l'exploitation, tel que prévu par la version 5 des normes CIP, en réalisant les interventions de sécurisation physique des installations (postes) visées du Transporteur.

En outre, la direction Contrôle des mouvements d'énergie, qui est une direction d'Hydro-Québec TransÉnergie, est aussi une entité visée par les normes de fiabilité. Dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité (Reliability Coordinator), de responsable de l'équilibrage (Balancing Authority) et d'exploitant de réseau de transport (Transmission Operator) au sens du modèle de la NERC, cette entité est également visée par l'objectif cité à la référence (iv), soit de permettre une meilleure protection des infrastructures essentielles à l'exploitation, tel que prévu par la version 5 des normes CIP, en réalisant les interventions d'implantation de solutions technologiques automatisées dans les centres d'exploitation du réseau (CCR, RCCR et CT). Ces interventions sont en continuité avec les interventions réalisées depuis 2007 pour l'implantation des normes CIP dans les centres d'exploitation.

Par ailleurs, chacune des entités visées par le Registre doit se conformer aux exigences découlant de ces normes de fiabilité selon les fonctions qu'elle assume. Chacune de ces entités est par conséquent évaluée distinctement pour la conformité à ces normes de fiabilité.

Ainsi, les interventions visant la sécurisation physique des installations doivent être considérées distinctement des interventions d'implantation de solutions technologiques automatisées dans les centres d'exploitation. En effet, ces interventions visent notamment à répondre à des exigences des normes qui diffèrent selon l'entité visée inscrite au Registre. Ces types d'intervention sont réalisés de façon distincte et demeurent utiles même si l'un ou l'autre des types d'intervention n'est pas réalisé. De plus, le type d'intervention vise des entités et des fonctions distinctes du Transporteur, soit d'une part Hydro-Québec TransÉnergie dans sa fonction de propriétaire d'installation de transport (TO), et d'autre part la direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité (RC), de responsable de l'équilibrage (BA) et d'exploitant de réseau de transport (TOP) au sens du modèle de fiabilité de la NERC.